

---

# Statuts

## Référence :

Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Décret du 16 Août 1901

Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

### • **ARTICLE 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre « MARCQ JUDO ».

### • **ARTICLE 2 : Buts**

Cette association dite « MARCQ JUDO » fondée le 16 février 1969 a pour objet la pratique et le développement du Judo, Ju-Jitsu, Tai-so et Self-défense adaptée aux handicapés physiques, moteurs, sensoriels et mentaux légers en vue de leur intégration avec des pratiquants valides.

La pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature reste possible.

### ARTICLE 2 BIS ; Les moyens sont :

- La tenue de séance d'initiation, d'entraînement, de préparations physiques, de stages, de rencontres amicales et officielles, de journées périodiques techniques ou pédagogiques.
- L'organisation d'une journée « Porte ouverte » annuelle, d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin d'information et d'une manière générale toutes activités éducatives de nature à promouvoir le Judo, le Ju-jitsu et la Tai-so.

Son enseignement est traditionnel et adapté.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

### • **ARTICLE 3 : Sièges sociaux**

Le siège social est fixé à MARCQ-EN-BAROEUL

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Cette association a été déclarée à la Préfecture du Nord (Lille), le 31 mars 1969 sous le numéro d'enregistrement 10-267 (Journal Officiel du 5 avril 1969).

### • **ARTICLE 4 : Durée de l'association**

La durée de L'association « MARCQ JUDO » est illimitée.

### • **ARTICLE 5 : L'association se compose de :**

- a) Membres d'honneur,
- b) Membres bienfaiteurs,
- c) Membres actifs ou adhérents.

a) Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenus de payer une cotisation annuelle. Son pouvoir de vote est consultatif.

b) Le titre de bienfaiteur est décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui versent un droit d'entrée fixée chaque année par le comité directeur. Le pouvoir de vote est consultatif.

c) Le titre de membre actif ou adhérent est décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui s'acquittent du paiement d'un droit d'entrée (adhésion) et d'une cotisation annuelle, celle-ci comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence) conformément à l'article 4 des statuts de la FFJDA. Le pouvoir de vote est délibératif.

• **ARTICLE 6 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

• **ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être invitée par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Le règlement intérieur pourra préciser quels sont les motifs graves.

Article 7 bis : Licenciement des salariés

Les professeurs – obligatoirement titulaire du Brevet d'Etat d'Editeur Sportif – sont des salariés de MARCQ JUDO. A ce titre, une procédure de licenciement de l'un d'entre eux devra faire l'objet d'une réunion exceptionnelle du conseil d'administration pour se prononcer sur la nécessité de la mise en œuvre de la procédure de licenciement conformément aux dispositions du code du travail. Lors de cette réunion, l'intéressé pourra se faire assister d'un défenseur de son choix. Les membres du conseil d'administration devront alors voter à bulletin secret. La règle de la majorité sera alors appliquée conformément à l'article 13.

Un professeur – membre de l'association – dans le cas d'un licenciement économique ne perd pas sa qualité de membre de l'association.

• **ARTICLE 8 : Affiliation**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées – F.F.J.D.A – et aux fédérations reconnues par la F.F.J.D.A.

A ce titre, elle s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la F.F.J.D.A.

L'association s'engage :

- 1) A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres actifs.
- 2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements,
- 3) A imposer à tous ses membres actifs, en plus de la cotisation annuelle fédérale, la possession ou l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par les règlements de la F.F.J.D.A (Article 4 des statuts de la F.F.J.D.A.),
- 4) A solliciter les autorités fédérales à la mise à jour annuelle de son affiliation,

**• ARTICLE 9 : Les sections**

L'association MARCQ JUDO regroupe en son sein les sections ;

- Judo,
- Ju-Jitsu,
- Taï-so,
- Intégration.

Elles sont toutes administrées par le conseil d'administration. Le règlement intérieur précisera ces particularités de fonctionnement.

**• ARTICLE 10 : Les ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations et adhésions des adhérents,
- Des aides financières, matérielles et en personnel attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privées.
- Des recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise,
- De toute autre subvention (matériel ou financière) autorisée par la loi.

**• ARTICLE 11 : L'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée Générale et à jour des cotisations. Les modalités de convocation des membres la composant seront définies dans le règlement intérieur.

Est électeur, tout membre actif, âgé d'au moins 16 ans le jour des élections, ayant adhéré à l'association depuis plus d'un mois et à jour de ses cotisations.

Est électeur, tout représentant légal d'au moins un membre actif, âgé de moins de 16 ans le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus d'un mois et à jour de ses cotisations

Dans le cas des enfants de moins de 16 ans, le représentant légal représente autant de voix qu'il a d'enfants sous sa tutelle.

Dans le cadre de la section intégration, le tuteur légal peut représenter l'ensemble des membres actifs qu'il a sous sa tutelle. Il a autant de voix que de membres actifs sous sa tutelle.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'Assemblée ; chaque membre présent à l'Assemblée sera limité par un nombre de procuration défini dans le règlement intérieur. Dans tous les cas, un membre du conseil d'administration ne pourra pas porter de procuration.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les électeurs présents ou mandatés représentent au moins la moitié des adhérents du club. Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée Générale devra être convoquée moins de 15 jours après cette première, elle pourra délibérer sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres actifs présents et mandatés à l'Assemblée Générale.

L'assemblée Générale se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande écrite d'un quart au moins de ses adhérents.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le conseil d'administration ; il est adressé en même temps que la convocation au moins quinze jours avant la réunion.

Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir par écrit au siège social de l'association huit jours avant la réunion.

---

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle le programme d'actions de l'association. A ce titre ;

- 1) Elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 4, notamment en ce qui concerne l'obligation – pour les membres actifs - d'être licencié.
- 2) Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'association.
- 3) Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.
- 4) Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres de son Conseil d'Administration.
- 5) Elle élit au minimum un vérificateur aux comptes qui ne peut être membre du Conseil d'administration de l'association.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

Les personnes rétribuées et non membres de l'association peuvent assister aux réunions statutaires (Assemblée Générale, Réunion de conseil d'administration, etc.) avec voix consultative si elles sont autorisées par le conseil d'administration.

• **ARTICLE 12 : Le conseil d'administration**

Est Eligible au conseil d'administration tout membre actif, âgé d'au moins 16 ans le jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Est Eligible au conseil d'administration tout représentant légal d'au moins un membre actif, âgé de moins de 16 ans le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles.

A tout moment, l'assemblée générale peut procéder à la dissolution du conseil d'administration.

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé à minimum de 7 membres élus, jouissant de leurs droits civiques :

- Au minimum, 3 membres majeurs du bureau (Président, Secrétaire, Trésorier),
- Au minimum, 1 membre de chaque section de l'association (Judo, Jujitsu, Taï so, Intégration). Au moins un membre de l'une des sections doit être majeur le jour de l'élection du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé d'une majorité de membres majeurs et jouissant de leurs droits civiques. Les membres du bureau (Président(e), Trésorier(e), Secrétaire, Vice-président(s,es)) sont élus par les membres du conseil d'administration. D'autres membres pourront être invités, sans le droit de vote, à la demande du conseil d'administration.

Le bureau seul n'a aucun pouvoir de décision. Seul le conseil d'administration décide selon les règles définies dans l'article 13. Les fonctions des membres du bureau seront précisées dans le règlement intérieur.

Le nombre exact des membres du conseil d'administration sera précisé dans le règlement intérieur. Le conseil d'administration exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

---

Les membres du conseil d'administration et – notamment – du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Cependant, le remboursement des frais de déplacement et des frais engagés au profit exclusif du fonctionnement de l'association seront remboursés. L'engagement de ses dépenses devra faire l'objet d'une approbation préalable du conseil d'administration.

• **ARTICLE 13 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association. Il arrête, compte tenu des orientations définies en Assemblée Générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

La présence des deux tiers des membres élus est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents en cas de partage égale des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse majeur, été absent à deux séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès verbaux - signés par le Président et le secrétaire - sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre numéroté tenu à cet effet. Celui-ci reste consultable par tout membre actif ou son représentant légal.

• **ARTICLE 14 : L'Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. L'ordre du jour est la modification des statuts, la dissolution du conseil d'administration ou la dissolution de l'association.

Dans le cas d'une modification des statuts, cette proposition doit être soumise au conseil d'administration au moins un mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans le cas d'une dissolution du conseil d'administration, le président ou son mandataire, organise une nouvelle élection conformément à l'article 12.

Dans le cas d'une dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'Assemblée Générale. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

L'assemblée est soumise aux mêmes conditions de délibération qu'une assemblée générale ordinaire. Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau au moins six jours après. Elle délibère sans condition de quorum.

**• ARTICLE 15 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Chaque modification de son texte est voté à la majorité du conseil d'administration et ratifié lors de la prochaine assemblée générale.

Le règlement intérieur sera complété des ;

- Modalité de vote,
- Rôles des président(e), Trésorier, Secrétaire, Vice-Président(s)
- Modes d'utilisation des différents équipements,
- Des modalités de remboursement de frais,
- Des motifs graves d'exclusion, etc.

**• ARTICLE 16 : Le président de l'association**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts de la F.F.J.D.A. l'association est représentée aux Assemblées Générales de la ligue et du Comité Départementale dont elle dépend, par son président ou son mandataire, membre élu du conseil de l'administration de l'association.

Le président doit effectuer aux services préfectoraux les déclarations prévus à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant sur le règlement d'administration publique ou pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) Les modifications apportées aux statuts,
- 2) Le changement de titre de l'association,
- 3) Le transfert de siège social,
- 4) Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

**ARTICLE 17 :**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mai 2004, sous le président de séance M. J-Marie GOMIS – Parent d'adhérent – et le secrétaire de séance M. Dominique DELOS – adhérent - représentants l'association MARCQ JUDO, à MARCQ EN BAROEUL,

Le président de séance  
J-Marie GOMIS  
Date

Le secrétaire de séance  
Dominique DELOS  
Date